



**Règlement intérieur**

**de la**

**Fédération Sportive  
et Gymnique du Travail  
(FSGT)**

**Adoptés par l'A.G.E. du 20 octobre 2012**

## **Article 1**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du travail qui a pour but (cf. article 1<sup>er</sup> des statuts) :

*en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, d'inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique :*

1. *Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les clubs travaillistes existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature.*
2. *En contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouveaux clubs et centres de loisirs dans toutes les localités ou quartiers de villes, ainsi que dans les entreprises publiques et privées*
3. *Par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes.*
4. *Par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents.*

## **Buts**

### **Article 2**

Pour atteindre les buts visés par l'article 1er de ses statuts, la Fédération sportive et gymnique du travail

1. collabore avec les personnalités et collectivités sportives ou autres qui comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens
2. Organise des pratiques physiques et sportives : par principe la FSGT est susceptible de régir tous les sports amateurs, activités physiques et de pleine nature qui peuvent être pratiqués en France
3. Développe des relations internationales
4. Impulse une politique de formation et d'information de ses dirigeants et de ses cadres techniques
5. Développe toutes les coopérations qu'elle juge nécessaires aussi bien au sein du mouvement social que du domaine des activités physiques et sportives

### **Article 3**

Le fonctionnement général des différentes structures composant la FSGT (centre fédéral, comités régionaux, comités départementaux, collectifs fédéraux d'activités) et leurs interrelations sont régis par :

- La charte de la médiation fédérale
- La charte d'organisation des épreuves fédérales (ci-annexées)

## **Organisation interne**

### **Article 4 Organisation des domaines**

Au niveau national, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail est structurée en domaines. Le domaine est le regroupement de secteurs de travail ayant entre eux des liens basés sur le fonctionnement opérationnel. Le nombre de domaines est fixé de 5 à 8.

Le domaine est animé par des coordonnateurs dont le nombre est fixé de 2 à 4. Dans tous les cas une mixité entre salariés du siège fédéral et militants extérieurs au siège fédéral doit être respectée. Le nombre de salariés doit être égal ou inférieur à celui des militants extérieurs.

Les coordonnateurs sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de coordination nationale. Si un de ces coordonnateurs n'était plus en capacité d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit (décès, radiation, démission...), le Comité de coordination coopte un membre pour la durée du mandat restant à courir. Cette cooptation, dans tous les cas, devra être validée à l'Assemblée générale suivante.

## **Article 5**

### **Mise fin, avant terme, au mandat des élus de la Direction nationale collégiale**

Conformément à l'article 14 des statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, la décision de mettre fin, avant son terme normal, au mandat des membres de la Direction Nationale Collégiale, ne peut être mise en débat à l'Assemblée générale que :

- Si la convocation a été faite à cet effet
- Si les présents ou les mandats confiés représentent les deux tiers des élus des organismes départementaux, régionaux et des assemblées nationales de spécialités.

## **Article 6 Candidature à l'élection de la Direction Nationale Collégiale**

Les critères pour être candidat sur la liste électorale de la Direction Nationale Collégiale, sont les suivants :

- Etre licencié à la FSGT.
- Disposer d'une expérience de 5 ans d'implication significative dans une structure de la FSGT.
- Disposer de l'avis de sa structure (club, comité départemental et/ou régional, commission fédérale d'activité, comité de coordination national)
- Avoir la disponibilité nécessaire et avoir précisé ses motivations.

## **Article 7 Composition de la Direction Nationale Collégiale**

Conformément à l'art. 10 des statuts, la Direction Nationale Collégiale est composée de 16 membres maximum issus des différentes structures de la FSGT (Comités départementaux et/ou régionaux, commissions fédérales d'activités et comité de coordination nationale). Un équilibre sera recherché entre renouvellement et expérience de l'équipe précédente, entre générations, genre et territoires.

En cas de dépassement du nombre de candidatures correspondant aux critères, le nombre de membres de la DNC pourra évoluer ou des propositions d'engagement dans une autre responsabilité fédérale proposée.

## **Article 8 Les représentants légaux : délégations**

Conformément à l'article 18 des statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, les représentants légaux peuvent déléguer leur signature, après avis de la Direction Nationale Collégiale, à un membre du Comité de coordination nationale. Cette délégation fera l'objet d'une délibération spéciale de la Direction Nationale Collégiale et devra être interprétée au sens strict .

## **Article 9 Commission médicale**

Conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération sportive et Gymnique du Travail, il est institué, au sein de la Fédération, une Commission médicale composée de 11 membres. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale.

La commission médicale fédérale est chargée

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés, dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de Santé publique. Le règlement médical est arrêté par l'Assemblée générale
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports

## **Article 10 Assemblée Générale**

### **. Conditions d'inscription et de prise en charge à l'Assemblée Générale :**

- Pour les comités départementaux : un participant pour les comités de catégorie 1, deux participants pour les comités de catégorie 2, trois participants pour les comités de catégorie 3
- Pour les comités régionaux : un participant pour les comités de catégorie 1, deux participants pour les comités de catégorie 2, trois participants pour les comités de catégorie 3
- Pour les CFA : un participant pour les CFA de catégorie 1, deux participants pour les CFA de catégorie 2, trois participants pour les CFA de catégorie 3
- Les membres de la Direction nationale collégiale et les coordonnateurs de domaines
- Les responsables de secteurs et chantiers fédéraux

Ces participants, ainsi que l'équipe logistique et administrative seront pris en charge (transport, hébergement, repas) par le budget national de la fédération. Au-delà, toute participation élargie fera l'objet d'une demande préalable auprès de la DNC.

Pour être officiellement inscrits, les participants, devront avoir rempli le formulaire dans les délais demandés. Toute inscription tardive pourra être refusée.

**. Droit de vote :** Tous les participants inscrits à l'Assemblée générale et titulaires d'une licence FSGT en cours de validité ont droit de vote et comptent chacun pour une voix.

## **Article 11 Commission du renouvellement des organismes de direction**

Les membres de la commission du renouvellement des organismes de direction sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction Nationale Collégiale selon les critères suivants :

- Être licencié à la FSGT.
- Disposer d'une expérience de 10 ans d'implication significative dans une structure de la FSGT.

Ils devront vérifier la validité des candidatures individuelles et proposer la constitution d'une équipe garantissant les équilibres précisés à l'article 7 du présent règlement. Ils veilleront au respect du calendrier : en septembre de la saison sportive où se tient l'Assemblée Générale électorale : lancement d'un appel à candidatures ; 15 décembre les candidatures devront être connues ; un mois avant la tenue de l'AG électorale, l'équipe soumise au vote devra être connue des participants à l'Assemblée.

## **Article 12 Commission des juges et arbitres**

Il est institué au sein de la Fédération, une Commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

## **Article 13 Collectif fédéral d'activité**

Chaque des activités physiques et sportives est organisée, au plan national, par un collectif fédéral d'activité.

Chaque collectif est composé de représentants de clubs reconnus par leurs pairs. Il est validé par l'Assemblée générale.

Un collectif fédéral d'activité peut être créé dès l'instant où des clubs de la spécialité donnée sont affiliés à la FSGT, dans au moins 5 régions différentes.

Chaque collectif fédéral d'activité est autonome dans le cadre du respect des objectifs définis par l'article 1er des statuts de la FSGT et des différentes chartes évoquées à l'article 3.

Chaque collectif fédéral d'activités a pour mission d'organiser :

- Toutes initiatives sportives nationales ou internationales et de formation, contribuant au développement de l'activité au sein de la FSGT.  
Les initiatives sportives peuvent être du domaine des compétitions, des rassemblements, des fêtes... incluant les championnats nationaux destinés à délivrer les titres officiels de la FSGT, si la FSGT et le collectif fédéral de l'activité concernée l'estiment nécessaire.

- Régulièrement, des Assemblées Nationales de la spécialité, lieux de rassemblement des clubs, pour faire le bilan et tracer les perspectives pour l'activité dans l'ensemble de la Fédération

L'Assemblée des collectifs fédéraux d'activités rassemble, une ou deux fois par saison, l'ensemble des principaux responsables des collectifs fédéraux d'activités. Elle a pour objectif de travailler sur la cohérence des politiques et de la gestion des collectifs fédéraux d'activités.

#### **Article 14 Qualifications et mutations**

1. Tout adhérent peut participer à toute activité de la FSGT à partir du moment où sa licence de l'année en cours est dûment qualifiée
2. Toutefois, pour tout championnat délivrant un titre officiel de la FSGT, chaque collectif fédéral d'activité devra édicter des règles de qualification spécifiques garantissant la visibilité d'une pratique régulière en FSGT
3. Un adhérent ne peut être licencié que pour un seul club FSGT. Il pourra toutefois pratiquer dans un autre club une activité n'existant pas dans son club d'origine. Dans ce cas, il devra lui être délivré une autorisation de pratique dans un second club
4. Un adhérent ne peut changer de club qu'une seule fois durant une même année sportive fédérale, dérogation pouvant être accordée en cas de changement de domicile ou de travail amenant un changement de comité ou de dissolution de son comité d'origine
5. La mutation peut s'opérer à tout moment de l'année sportive fédérale en cours et d'une année sportive fédérale sur l'autre.
6. Un adhérent désirant changer de club remplit une demande de mutation (formulaire à retirer au club ou au siège du comité départemental) qu'il adresse au secrétaire du club qu'il désire quitter
7. Le secrétaire du club aura dix jours, à compter de la réception du pli, pour transmettre, avec son avis, la feuille de mutation accompagnée de la licence, à la commission de spécialité régionale ou départementale. Passé ce délai, l'adhérent est en droit de considérer que le club quitté ne fait pas opposition à sa mutation.

A partir de ce moment, il doit s'adresser directement à son comité départemental qui transmet à la Commission intéressée.

La commission départementale mentionnera son avis dans les mêmes délais et conditions et fera suivre l'imprimé au Bureau du comité départemental et/ou régional pour décision.

En cas de désaccord entre les parties intéressées, ce délai comptera à dater du lendemain de leur audition par le Bureau départemental ou par tout autre organisme habilité à cet effet par les statuts ou règlements généraux des comités.

Tout avis défavorable du club ou de la commission sportive sera motivé sur l'imprimé dans la partie réservée à cet effet.

Dès acceptation par le bureau du comité, l'adhérent est qualifié à son nouveau club. Il peut participer aux épreuves suivant les dispositions des alinéas 1 et 2 dudit article, sa qualification partant du jour de la demande de mutation au club, le cachet de la poste faisant foi. Jusqu'à cette acceptation, l'adhérent reste qualifié au club qu'il désire quitter.

Appel de la décision du Bureau départemental et /ou régional peut être fait en dernier ressort, devant le Comité directeur qui aura 15 jours pour prendre une décision.

Toutes dispositions contraires que pourraient comporter les règlements particuliers des commissions départementales et/ou régionales sont nulles et non avenues. Ces règlements particuliers doivent être conformes et adaptés aux règlements généraux de la Fédération.

## **Article 15 Accueil de groupements associatifs**

Conformément à l'article 2 des statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, la Fédération accueille en son sein des groupements associatifs qui se reconnaissent dans les buts de la Fédération qu'ils s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs ressortissants.

Ils s'affilient à la Fédération en procédant au paiement de l'adhésion au même titre qu'un grand club omnisports.

## **Article 16 Affiliations, licences, cotisations et assurances**

1. L'année sportive fédérale part du 1<sup>er</sup> septembre de l'année, pour se terminer au 31 août de l'année suivante. Dérogation est accordée à certaines activités dont l'année sportive coïncide avec l'année civile.

Pour participer à toute activité organisée par la FSGT, l'affiliation des clubs est obligatoire, chaque année, pour l'exercice sportif en cours.

L'affiliation d'un club ne peut être validée que si elle est accompagnée de la prise d'au moins 3 licences.

Dans un délai de 15 jours au maximum, à partir du jour où le club a lui-même réglé son affiliation au Comité départemental, les affiliations doivent être transmises et payées à la Fédération par les comités départementaux.

2. Conformément à l'article 3 des statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, la Direction Nationale Collégiale est en mesure de refuser l'affiliation d'une association ou d'un groupement associatif dans les conditions suivantes :

1. elle n'est pas en conformité avec la législation en vigueur au moment de sa demande.
2. les obligations de l'article 1er des statuts de la Fédération ne peuvent être respectés

La Direction nationale collégiale peut être appelée à statuer sur la radiation d'une association ou d'un groupement associatif :

- s'il y a manquement au fonctionnement associatif
- s'il y a manquement au respect des statuts de la Fédération et/ou aux règlements
- si l'association ou le groupement associatif est la cause d'incidents graves portant un préjudice certain à la Fédération.

## **Article 17 Catégories de licences – Saison sportive ou annuelles**

Conformément à l'article 5 de nos statuts, pour participer aux activités physiques et sportives de la Fédération, les participants doivent être licenciés pour la saison sportive en cours ou pour l'année civile.

Les licences annuelles omnisports sont de trois catégories différentes :

Enfant	jusqu'à 14 ans
Jeune	de 15 à 18 ans
Adulte	plus de 18 ans

La délivrance des licences se fait en référence à l'année civile de naissance.

Existent également :

- La licence familiale omnisports.
- Les cartes « *accueil et découverte* » pour une pratique saisonnière d'une durée de 4 mois maximum

La participation pour des non licenciés à des initiatives ponctuelles organisées par une structure fédérale, régionale, départementale, par une association ou un groupement associatif adhérent à la fédération, doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Présentation d'un certificat médical autorisant la pratique du sport concerné
  - Prise d'une carte d'initiative populaire (pour une durée de 1 à 3 jours consécutifs) délivrée par la Fédération, ses structures décentralisées
- Cette carte comprend la souscription (incluse dans le coût) d'une assurance couvrant le souscripteur et les tiers

### **Article 18 Assurances**

La licence ne peut être délivrée qu'à une personne justifiant la souscription d'une assurance individuelle auprès de l'assureur de son choix. Toutefois, la Fédération mettra à sa disposition au moins une proposition d'assurance.

Les clubs devront informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuelle accident en cas de dommages corporels. L'adhérent a la possibilité de refuser de souscrire au contrat proposé. Le club devra conserver le formulaire signé du licencié ou de ses représentants légaux attestant que celui-ci a bien pris connaissance des garanties et du choix effectué.

### **Article 19 Commission de surveillance des opérations électorales**

Conformément à l'article 20 des statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, la mise en place d'une commission de surveillance des opérations électorales vise à garantir la régularité des votes proposés aux participants des Assemblées générales.

Sa composition est établie à chacune des Assemblées générales par des militants volontaires et validés par l'ensemble des présents.

### **Article 20**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.